

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 165 Rect.

présenté par
M. Dubernard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 8 BIS

I. – L’alinéa 1 de cet article est ainsi rédigé :

« I. – L’article L. 421-3 du code de la recherche est complété par un alinéa *f* ainsi rédigé : »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 2 de cet article, insérer la référence :

« *f* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.